

Conditions aux licences de divertissement (Exotique)

LIN: 0514

En accordant une licence de divertissement, le Ministre peut réglementer et restreindre la nature et la présentation des spectacles de personnes et en interdire certaines catégories déterminées.

Tous les titulaires de licences qui offrent des spectacles où ont lieu des représentations, des concours, des actes ou activités qui comprennent l'enlèvement de quelque pièce de vêtement que ce soit à un moment donné du spectacle, ou qui comprennent un état particulier de nudité pour la représentation, le concours, l'acte ou l'activité même, par des hommes ou par des femmes, et notamment, mais non exclusivement, les danseurs, effeuilleurs ou les danseuses effeuilleuses, les danseurs ou danseuses à gogo, les danseurs ou danseuses exotiques, les mannequins, les imitateurs, les concours de vêtements mouillés, les concours des plus belles parties du corps, les groupes musicaux, les chanteurs, les chanteuses ou musiciens doivent respecter les conditions suivantes qui sont rattachées à leur licence:

- Les exécutants doivent être âgés de dix-neuf (19) ans ou plus.
- Il n'y aura pas des spectacles de nudité ou autres genres de spectacles sur scène qui exposent de quelque façon que ce soit à la vue du public les parties génitales d'un exécutant de sexe masculin ou les parties génitales ou les mamelons d'un exécutant de sexe féminin.
- Toutes les représentations doivent se dérouler sur une scène bien délimitée.
- Une salle de rechange privée pour les exécutants.
- La scène doit être aménagée et située de manière à ce que les exécutants puissent y entrer et en sortir sans devoir passer dans les lieux où l'alcool peut être servi ou consommé.
- Les clients ne doivent, à aucun moment, se trouver à moins de deux mètres de la scène durant un spectacle de ce genre.
- Tout contact physique entre les exécutants et les clients est interdit avant, pendant et après les spectacles.
- Après leur représentation les exécutants doivent se rendre immédiatement à leur loge et être complètement habillés avant de revenir dans l'établissement titulaire de la licence.

En accordant les licences de divertissement, le Ministre interdit également ou restreint les autres genres de divertissements qui à son avis sont préjudiciables au bon fonctionnement de l'établissement titulaire d'une licence.

Cette politique est venue en vigueur le 3 novembre 1983 et révisé le 10 janvier 1999 et le 1 avril 2003.

Amendes

Les infractions à la Loi sur la réglementation des alcools peuvent entraîner des amendes allant de 100 \$ à 25 000 \$, la suspension ou la révocation de la licence ou du permis du titulaire pour exploiter son établissement. Les agents d'observation de ministère de la Justice et de la Sécurité publique feront des visites des établissements pour assurer la conformité avec la loi.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Division de la sécurité communautaire
Direction de la réglementation des jeux, des alcools et de la sécurité
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Téléphone: (506) 453-7472
Télécopieur: (506) 453-3044
Courriel: DPS-MSP.Information@gnb.ca